

Fédération des victimes du nazisme enrôlés de force.

Concours d'idées

pour la construction d'un monument national .

Projet d'un texte de règlement et d'un programme pour ce concours.

Article I: Objet du concours.

- 1.1. Le promoteur envisage de construire un monument national en souvenir des enrôlés de force de la guerre 1940-1945.
- 1.2. Le monument sera par ses alentours et sa conception un lieu de recueillement.
- 1.3. Le monument sera pour la patrie un endroit qui rappellera le souvenir de tous ceux qui furent les victimes de l'occupation.
- 1.4. Il faut évoquer toute la tragédie de cette occupation: invasion, proclamation du 30 août 1942, résistance et sabotages dans les rangs allemands, désertion, trahison, prisons, camps de concentration, pelotons d'exécution, prisonniers de guerre, libération du pays, rentrée des enrôlés.
- 1.5. Les dates principales et le bilan final seront à retenir.
- 1.6. Le monument sera le tombeau d'un enrôlé de force inconnu, la flamme éternelle y brûlera jour et nuit.
- 1.7. Une partie de la composition devrait être d'une certaine hauteur afin d'attirer de loin l'attention sur l'endroit du monument.
- 1.8. Un emplacement est à prévoir pour les pots de fleurs. Lors de manifestations commémoratives il est à compter avec la présence de 4000 personnes (parkings importants).

Article II: Emplacement du monument national.

- 1.1. Sans avoir fait déjà un choix précis, le promoteur a retenu quatre emplacements, à savoir:
 - 1) Luxembourg, partie sud du parc municipal entre avenue Monterey et Avenue Marie-Thérèse
 - 2) Zolverky pp.
 - 3) Bocksberg à Merttert
 - 4) Place à Diekirch.

- 2.2 Tout concurrent choisira obligatoirement un de ces quatre emplacements, mais en plus il pourra remettre un projet sur un emplacement précis choisi par lui et pour des raisons qu'il exposera dans un bref mémoire. Des garanties valables quant à la mise à disposition de la part du propriétaire de l'emplacement choisi sont à produire.

Article III: Inscription et participation.

- 3.1. Pourront participer au concours les architectes de nationalité luxembourgeoise ou résidant au Grand-Duché depuis 25 ans. Ils pourront participer soit individuellement, soit par équipe.
- 3.2. Le délai pour l'inscription personnelle est fixé de..... au Elle aura lieu contre quittance àde..... à.....heures.
Pendant les délais, heures et lieux précisés, les intéressés pourront consulter les documents relatifs au concours.
(Est-ce qu'il est nécessaire, et sous quelle forme, de demander un certificat de civisme?)
Passé le délai d'inscription, le promoteur remettra à chaque inscrit les documents du concours.
- 3.3 Lors de l'inscription une somme de.....est à payer contre quittance, montant qui sera remboursé au concurrent ayant effectivement participé au concours.
- 3.4. L'inscription sur la liste des concurrents implique l'adhésion aux conditions du concours sans cependant comporter l'obligation d'y participer.

Article IV: Demandes de renseignements.

- 4.1. Les concurrents ayant enlevé la documentation pourront demander duau.....des renseignements supplémentaires quant au programme du concours.
Ces renseignements sont à remettre anonymement par voie postale au promoteur. Passé le délailes concurrents inscrits auront copie des questions et des réponses y relatives.

Article V: Dépôt des projets.

- 5.1. Les projets sont à remettre contre quittance, sous emballage jusqu'auinclus, àheures précises, à.....
Aucun prolongement de délai ne sera accordé. Sur les projets et sur les emballages l'inscription: Monument National est à inscrire.

Article VI: Anonymat.

- 6.1. Les projets ne porteront ni devise ni signature. Toutes les pièces sont à marquer à l'angle inférieur droit d'un nombre caractéristique se composant de six chiffres arabes d'une hauteur de 1 cm. et d'une largeur totale de 6 cm.

Avec chaque projet présenté est à remettre une enveloppe blanche, opaque et cachetée à la cire, munie elle aussi du nombre caractéristique du projet et contenant le nom et l'adresse du ou des concurrents.

Article VII: Jury

- 7.1. Le jury se compose des membres suivants:
Monsieur Jos. Weirich, Président de la Fédération, ou son délégué
Monsieur Constant Gillardin, architecte, sous-directeur des Bâtiments Publics
Monsieur le Président des Monuments et Sites, ou son représentant
Monsieur Lucien Wercollier, sculpteur
Monsieur Georges Schmitt, conservateur adjoint au Musée de l'Etat
Monsieur Arthur Thill, architecte
Monsieur Pierre Gilbert, architecte
- 7.2. Operations du Jury:
Aucun des membres du jury ne pourra prendre part, directement ou indirectement au concours, ni avoir de lien de parenté avec un des concurrents, ni être chargé directement ou indirectement des travaux concernant l'exécution du projet primé.
- 7.3. Dès sa première réunion, le jury élira son président et son secrétaire.
- 7.4. Pour délibérer valablement tous les membres du jury ou leurs suppléants respectifs devront être présents.
- 7.5. Les décisions du jury sont prises par vote secret à la majorité des voix et pour chacun des projets. Un procès-verbal des séances du jury est établi par le rapporteur et signé par tous les membres.
- 7.6. Toutes les décisions du jury doivent être notifiées et rendues publiques. Toutes les décisions du jury sont sans appel.
- 7.7. Tous dessins, photographies, maquettes, autres que ceux spécifiées dans le programme ne pourront être pris en considération et seront écartés par le jury avant tout examen.
- 7.8. Tout projet sera exclu:
a) du jugement, s'il est livré après le délai ou s'il est incomplet dans les parties essentielles.
b) de la répartition des prix, s'il s'écarte des conditions impératives du règlement et sur des points importants.
- Les projets doivent être jugés tels qu'ils sont et non pas tels qu'ils pourraient devenir moyennant de légères modifications.
- 7.9. Avant de procéder au classement définitif, le jury passera encore une fois en revue tous les projets éliminés y compris ceux écartés pour infraction au règlement. Le jury examine ensuite les projets restant en présence et établit le classement.

- 7.10 Un des projets doit toujours obtenir le premier prix. Il ne peut y avoir de prix ex-aequo.
- 7.11 Après jugement des projets et signature de son rapport, le jury procède comme suit: il ne prend connaissance du nom des auteurs primés qu'après avoir arrêté, rédigé et signé son verdict. Le jury doit déclarer, avant l'ouverture des enveloppes, contenant les noms des auteurs, si le projet ayant obtenu le premier prix justifie l'attribution du mandat d'exécution à son auteur. Toutefois, si le concurrent classé premier ne peut produire des références professionnelles suffisantes quant à la pratique de l'exécution et en rapport avec l'importance de l'oeuvre, le jury lui adjoindra pour l'exécution un des concurrents pris dans l'ordre du classement obtenu et ayant les références nécessaires.
- 7.12 Exécution: Si par la suite, par des événements imprévisibles le promoteur choisira un autre terrain ou apportera des modifications essentielles au programme, ces fait ne le libèrent pas à l'égard de l'auteur jugé digne de l'exécution par le jury, que s'il lui verse une indemnité spéciale d'un montant égal à la somme de tous les prix.

Droit d'auteur.

Le projet classé premier devient la propriété des promoteurs. Aucun autre projet primé ou non ne peut être utilisé en tout ou en partie par les promoteurs qu'à la suite d'une convention particulière passée avec l'auteur.

Prix:

Les prix suivants seront attribués:

- | | |
|-----------|---------------|
| 1er.prix: | 50.000.- frs. |
| 2e. " | 30.000.- frs. |
| 3e. " | 20.000.- frs. |

Pièces à produire:

- 1) Plan masse 1:200 (peut être coloré)
 - 2) Plans, élévations et coupes nécessaires à la bonne compréhension du projet 1:100 (noir sur blanc, interdiction formelle de toute autre couleur).
 - 3) Maquette 1:200, blanche opaque.
 - 4) Dessin d'un détail montrant les caractéristiques de l'oeuvre (conception, matériaux etc.) Quant à la présentation, toute liberté est laissée.
 - 5) Descriptif avec évaluation du coût (plafond....)
- Tous les plans sont à présenter collés sur chassis.